PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 17 septembre 2026
portant mise en demeure
à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin
de respecter les dispositions applicables à sa carrière de Munchhouse (68)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre I, titre VII et notamment son article L. 171-8-I,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

VU le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées à la suite de l'inspection des installations classées du 9 juillet 2026,

VU le courriel de l'exploitant du 17 août 2026,

Considérant les dispositions ci-après de l'article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé : « *Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.* L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées *[...]* »,

Considérant que le jour de l'inspection du 9 juillet 2026, la clôture extérieure était défaillante et ne remplissait plus sa fonction, sur la totalité du côté ouest de la carrière,

Considérant que l'exploitant a présenté ses observations sur le projet de mise en demeure le 17 août 2026 par courriel susvisé, que la société HOLCIM a sollicité que le délai de 4 mois pour se mettre en conformité soit porté à 6 mois considérant les impératifs techniques et financiers, qu'au regard des éléments présentés, le délai sollicité est acceptable au vu des enjeux à protéger et des dispositions techniques à mettre en œuvre,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement : *« indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,*

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 2 rue des gravières à Saint-Louis (68300), est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de sa carrière située lieu dit Langerzug, sur le territoire de la commune de Munchhouse (68).

Article 2 : **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,** l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé :

« Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées [...] ».

Article 3 : en cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 17 septembre 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Morgan TANGUY